

N° 02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 19 Mars 2024	Séance ordinaire du 02 Avril 2024 Ouverture à 18 heures 45 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 04 Avril 2024	Présents : Mmes BREDEL, DETLING, TREMBLAY et Mrs DECHÂTRETTE et DEVERGIES						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"> <tr> <td>En exercice</td><td>11</td></tr> <tr> <td>Présents</td><td>6</td></tr> <tr> <td>Votants</td><td>9</td></tr> </table>	En exercice	11	Présents	6	Votants	9	Excusés avec procuration : Mme LEBOUQCQ, procuration à Mme SMAIL Mr CARTA , procuration à Mme DETLING Mr EL MAATOUK, procuration à Mr DECHATRETTE
En exercice	11						
Présents	6						
Votants	9						
Objet : Compte Administratif 2023	Excusé sans procuration : Mr TREMBLAY Absente : Mme GUYON Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la lecture et l'examen approfondi du Compte Administratif 2023, par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	89 986 €
Dépenses.....	89 506,76 €
Excédent de clôture.....	479,24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	9 508,80 €
Dépenses.....	9 508,80 €
Excédent de clôture.....	0 €

Monsieur le président étant absent, le vote peut se dérouler conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir

délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'approuver le Compte Administratif 2023.

Article 2 : INDIQUE que les résultats sont en adéquation avec le compte de gestion établi par Monsieur le receveur ;

Article 3 : RAPPELLE qu'en section d'Investissement le Reste à Réaliser 2023 s'établit comme suit :

Dépenses : 0 €
Recettes : 0 €

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 04 Avril 2024
Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

